

OMPI



PCT/A/33/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 août 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente troisième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

PROPOSITION DE REAJUSTEMENT DE LA TAXE INTERNATIONALE DE DEPOT

Document établi par le Bureau international

1. À la trente-deuxième session (14^e session ordinaire) de l'assemblée, tenue en septembre-octobre 2003, le Bureau international a proposé de modifier le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT en fixant la (nouvelle) taxe internationale de dépôt (qui remplace les anciennes taxe de base et taxe de désignation) à 1450 francs suisses et en abaissant la taxe de traitement de 233 à 200 francs suisses, les autres taxes demeurant inchangées. En outre, il a proposé trois niveaux de réduction de la taxe internationale de dépôt pour les cas dans lesquels la demande internationale ou des parties de celle-ci sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Enfin, il a proposé d'étendre à la totalité des déposants des pays les moins avancés (PMA) la réduction de 75% de la taxe internationale de dépôt appliquée à certains déposants des pays en développement (paragraphe 6, 9 et 10 du document PCT/A/32/1). À l'issue des débats, l'assemblée a adopté toutes ces propositions de modification à l'exception du montant de la taxe internationale, qui a été fixé à 1400 francs suisses au lieu de 1450 francs suisses (paragraphe 9 du document PCT/A/32/8).

2. Lors des débats qui ont eu lieu au cours de la session susmentionnée, le directeur général “a assuré l’assemblée que l’OMPI est résolue à offrir des services économiquement rationnels et conviviaux dans le cadre du PCT. Le système traverse actuellement une phase de transition. La réforme du PCT doit se traduire par un certain nombre de modifications et de services importants dès le début de l’année prochaine. En outre, il est nécessaire de fixer le cadre financier de cette nouvelle phase de fonctionnement. Il a suggéré, par principe, de commencer cette nouvelle phase sans changer les taxes payables à l’égard d’une demande PCT type. Il semble que l’application de ce principe soulève des difficultés à ce stade, étant donné que l’on ignore encore comment les utilisateurs du PCT adapteront leur stratégie de dépôt au nouveau système. Il a donc préconisé une démarche en deux étapes pour apporter une réponse adaptée à ce problème. Tout d’abord, il a suggéré l’approbation d’une nouvelle structure de taxes du PCT étroitement alignée sur les propositions contenues dans le document PCT/A/32/1, sous réserve d’une seule modification, à savoir une taxe internationale de dépôt de 1400 francs suisses. Ensuite, il a l’intention de tenir des consultations avec les États membres pour passer en revue la manière dont le nouveau système sera utilisé. Sur la base de ces consultations, il proposera un réajustement de la taxe du PCT, si nécessaire, l’année prochaine” (paragraphe 7 du document PCT/A/32/8).

3. À la date à laquelle le présent document a été rédigé, il ressortait des informations disponibles sur l’utilisation réelle du PCT selon le nouveau système, notamment du nombre de demandes internationales reçues et prévues, que la taxe internationale de dépôt de 1400 francs suisses approuvée par l’assemblée en septembre-octobre 2003 entraînerait, si son montant n’était pas réajusté maintenant, un déficit considérable des recettes du PCT.

4. Par conséquent, le directeur général propose, comme une des mesures destinées à faire face à l’insuffisance des recettes, un réajustement de 12% de la taxe internationale de dépôt. Il est donc proposé de modifier le barème de taxes comme indiqué dans l’annexe du présent document. L’élément du texte qu’il est proposé de supprimer est barré et l’élément qu’il est proposé d’ajouter est souligné.

5. Il est proposé en outre que la modification du barème de taxes qui figure dans l’annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et s’applique à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu’il est libellé avant que la modification en question soit introduite continuera de s’appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l’office récepteur avant le 1^{er} janvier 2005 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2005 ou une date postérieure.

6. *L’assemblée est invitée :*

i) à adopter la modification qu’il est proposé d’apporter au barème de taxes annexé au règlement d’exécution du PCT, tel qu’il figure dans l’annexe du présent document; et

ii) à décider que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005, conformément à l’application des dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 5 ci-dessus.

[L’annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES

(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005)

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1400 <u>1570</u> francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie de la demande sous
forme électronique : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique lorsque le texte de la
description, des revendications et de l'abrégé
n'est pas en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| c) sous forme électronique lorsque le texte de la
description, des revendications et de l'abrégé
est en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :

- | |
|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

[Fin de l'annexe et du document]